



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 1347

#### Texte de la question

M Philippe Legras attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les difficultes que pose la procedure de retrait du permis de conduire en ce qu'elle fait intervenir, pour certaines infractions a la reglementation de la circulation, des autorites administratives et judiciaires. L'utilite pratique des pouvoirs d'urgence du prefet (L 18, al 2 et 3) de suspendre sur-le-champ le permis de conduire quand la securite publique l'exige est evidente. En dehors de ces circonstances, la combinaison des pouvoirs prefectoraux avec les pouvoirs conferes aux juges judiciaires souleve des difficultes serieuses pour les infractions mineures. Cette dualite entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire entraine d'importantes divergences entre les sanctions prononcees. L'innovation profonde apportee par la loi du 11 juillet 1975 donnant la primaute a la decision judiciaire comporte helas ! des limites. Il convient d'observer que : 1o la decision de classement n'a pas d'influence sur la decision administrative ; 2o la sanction prononcee par voie administrative ne peut pas etre modulee et rien n'est prevu, ni sursis, ni fractionnement, alors que la voie judiciaire ouvre ces possibilites. Ne serait-il pas opportun d'envisager une refonte et une simplification de cette reglementation tant au regard du cout qu'elle represente que de la garantie et de la liberte du citoyen dans le sens d'un renforcement de l'action judiciaire ? Afin de combiner les effets de la decision administrative et ceux de la decision penale, il conviendrait de : 1o n'octroyer a la commission speciale que le pouvoir d'emettre un avis s'integrant a la procedure judiciaire ; ou permettre au juge penal de statuer anterieurement ou, au plus tard, en meme temps que la commission ; 2o a defaut, suspendre l'execution de la decision administrative, tant que la juridiction penale n'a pas statue ; 3o eviter que certains membres de la commission soient a la fois juges et parties (autorites de gendarmerie ou police verbalisatrices) ; 4o assurer la centralisation dans les meilleurs delais des renseignements concernant les decisions prises tant au niveau judiciaire qu'administratif (moyens informatiques).

#### Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant des suites donnees aux infractions graves au code de la route, le fait que coexistent deux procedures distinctes, l'une administrative, l'autre judiciaire, et que chacune soit susceptible de donner lieu a une mesure de suspension du permis de conduire, trouve sa justification dans la finalite de chacune d'elles : l'autorite prefectorale, en raison meme des responsabilites qui lui reviennent en matiere de securite publique, et plus particulierement de circulation routiere, est investie d'une mission visant a prevenir, autant qu'il est possible, les accidents, dans le cadre des lois et des reglements ; les instances judiciaires s'attachent, quant a elles, a sanctionner le non-respect des regles fixees par les memes textes normatifs, en infligeant, le cas echeant, des peines plus severes et plus diversifiees que les mesures prefectorales d'ordre public. Ainsi, l'intervention de l'administration a pour but, par une mesure prise le plus souvent rapidement, mais non de maniere sommaire, de retirer de la voie publique les conducteurs qui se revelent dangereux pour leur propre securite, pour celle de leurs eventuels passagers, et pour celle des autres usagers de la route. Le permis de conduire reste un certificat d'aptitude a la conduite des vehicules automobiles, delivre par l'autorite administrative et sous sa responsabilite, apres une epreuve destinee a verifier l'aptitude du futur conducteur. La suspension de la validite de ce certificat constitue, ainsi que l'a confirme a maintes reprises le Conseil d'Etat, « une mesure d'ordre public, de caractere

essentiellement preventif ». Des lors, il est dans l'esprit meme des regles en vigueur que l'autorite prefectorale reserve, ainsi que le suggere a juste titre l'honorable parlementaire, les mesures de suspension du permis de conduire qu'elle est conduite a prononcer aux infractions les plus graves, c'est-a-dire a celles qui, compte tenu des circonstances, mettent le plus directement en danger la securite des conducteurs et celle d'autrui. Mais, dans de tels cas, il est egalement souhaitable que les suspensions decidees soient rendues effectives rapidement, afin que la prevention soit la plus efficace possible. Ce meme souci explique que le legislateur n'a pas jusqu'alors prevu la possibilite pour l'autorite administrative d'amenager les modalites d'application des mesures de suspension qu'elle prend. C'est en raison du principe de separation des pouvoirs que les deux procedures, administrative d'une part, judiciaire de l'autre, restent paralleles et parfaitement independantes. Cependant, l'article 63 de la loi no 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et completant certaines dispositions de droit penal, a donne la primaute a la decision judiciaire. Cette primaute n'a pas d'exception puisqu'une decision de classement par le ministere public, n'ayant pas le caractere de la chose jugee, n'est pas a proprement parler une decision judiciaire. Elle ne peut des lors avoir d'incidence sur l'application d'une mesure administrative anterieure de suspension du permis de conduire, qui, en l'absence de decision d'un juge, continue a porter effet en droit. Au contraire, aussitot qu'intervient une decision judiciaire, celle-ci se substitue a la mesure administrative anterieure dans tous ses effets. De la sorte, si la decision prefectorale devait, comme le propose l'honorable parlementaire, se trouver suspendue dans son application dans l'attente de la decision judiciaire, la mesure administrative ne serait plus d'aucune portee pratique, et n'aurait donc plus de raison d'etre : dans cette hypothese, l'administration serait privee purement et simplement d'un moyen de prevention des accidents de la route. Dans les conditions actuelles, la coherence des decisions prefectorales est favorisee par l'existence d'un « bareme » indicatif et inspire de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, recommande aux prefets par le ministre de l'interieur. De plus, l'autorite administrative notifie sans delai au procureur de la Republique du lieu ou l'infraction a ete commise tout decision de suspension du permis de conduire qu'elle prononce (art R 272 du code de la route). Reciproquement, le procureur de la Republique notifie sans delai au prefet les mesures, restrictives ou non du droit de conduire, prononcees par une juridiction de jugement (art 273 du code de la route). Il est enfin rappele a l'honorable parlementaire que la commission administrative de suspension du permis de conduire n'a qu'un role consultatif aupres de l'autorite prefectorale competente. De ce fait, cette instance ne saurait etre « ni juge, ni partie » ; elle apprecie non pas la culpabilite d'un conducteur, mais le danger qu'il fait courir sur la voie publique. Si un representant des services de police et un autre des services de gendarmerie y siegent (il s'agit de grades, et non pas des agents verbalisateurs eux-memes), ils sont designes essentiellement pour leur experience dans le domaine de la securite routiere. Par ailleurs, siegent a leurs cotes, notamment, cinq representants des associations d'usagers de la route. Toutes les conditions sont donc reunies pour assurer a l'avis donne par la commission la plus grande objectivite possible afin d'eclairer la decision prefectorale de caractere preventif. Compte tenu du principe de separation des pouvoirs mentionne precedemment, il est, bien entendu, exclu qu'un juge puisse etre tenu de prendre en consideration l'avis d'une commission qui releve exclusivement de l'autorite administrative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1347

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2310